



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

N° - - 198

Monsieur Jean-Marie LEBOTTEUX
Syndicat SNETAP/FSU
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Sous-Direction : de l'administration de la communauté éducative
Bureau : Mission d'appui et de conseil aux autorités académiques.
Votre Référence :
Dossier suivi par : Gilles LEPORT
Posté : 48.30
Objet : Modalités de recrutement des ACR dans la Région
AUVERGNE.
Date : **23 JUIL 1999**

Monsieur,

Par télécopie du 13 juillet dernier, vous avez souhaité obtenir mon avis sur les observations que vous avez formulées à propos des orientations données par le chef de service régional de la formation et du développement Région AUVERGNE concernant le recrutement des agents contractuels régionaux pour satisfaire des besoins permanents ou occasionnels.

Je partage totalement votre position quant à la nécessité de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le recrutement des agents non titulaires de l'Etat ainsi que les orientations générales données premièrement par le ministre chargé de l'agriculture dans un relevé de conclusions du 17 juillet 1996 relatif à l'enseignement agricole public et deuxièmement par le ministre chargé de la fonction publique pour lutter contre la résorption des agents non titulaires.

Ainsi, il me paraît inévitable que les agents non titulaires de l'Etat recrutés pour satisfaire un besoin permanent ou un besoin occasionnel doivent être rémunérés en fonction d'un indice ou conformément au décret n° 98-134 du 2 mars 1998 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents contractuels pour satisfaire un besoin occasionnel ou temporaire d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

S'agissant de l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, il convient d'appliquer le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 qui énonce à l'article 2 :

« L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation, l'appréciation du travail scolaire et la participation aux conseils de classe ».

.../...

Si l'agent non titulaire de l'Etat recruté pour satisfaire un besoin occasionnel assure totalemment les missions notamment la participation au conseil de classe générant l'ISOE, il convient de lui appliquer au prorata de l'année scolaire.

Concernant le paiement du supplément familial de traitement, il convient au préalable de vérifier si l'agent répond aux conditions pour l'obtenir (décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985). Si tel est le cas, il convient de lui appliquer au prorata du temps de service.

Quant au recrutement d'agents non titulaires de l'Etat pour des remplacements de courte durée, le recours à des agents non titulaires de l'Etat me paraît être contraire à la volonté du Gouvernement de lutter contre la résorption du nombre des agents non titulaires. Il faut donc y recourir en dernier recours.

Il convient d'abord de faire appel soit aux titulaires remplaçant du ministère de l'éducation nationale, soit aux enseignants titulaires et agents non titulaires afin qu'ils complètent leur service. Les heures ainsi assurées seront rémunérées en heure supplémentaire au taux de l'heure occasionnelle comme le prévoit le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement. Il est évident que le taux de l'heure supplémentaire est différent selon qu'il s'agit d'une heure régulièrement faite dans l'année ou une heure occasionnelle.

Enfin s'agissant des modalités d'application de réduction de service et de décharge horaire, il m'apparaît important que soit appliqué en sa totalité le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles. Quant à l'heure de coordination attribuée, cette dernière vise à rémunérer essentiellement la tâche de suivi durant une période de deux ans. Il me paraît donc difficile de le confier à un agent recruté pour satisfaire un besoin occasionnel de courte durée.

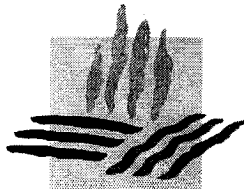
Je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Directeur



A. DETAILLE

COPIE : DRAF AUVERGNE.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

N° - - 0 3 5

Monsieur LE BOITEUX
Secrétaire Général Adjoint du
SNETAP/FSU
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Sous-Direction : de l'administration de la communauté éducative

Bureau : Mission de réglementation et du conseil juridique aux autorités académiques

Dossier suivi par : Gilles LEPORT

Poste : 48.30

Date : **10 FÉV 1999**

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Par courrier du 9 février 1999, vous avez appelé mon attention sur l'absence d'application par le chef du SRFD Région AUVERGNE du relevé de conclusions signé le 17 juillet 1996 entre le ministère de l'agriculture et deux organisations syndicales dont le SNETAP/FSU. Le chef du SRFD Région AUVERGNE refuse en particulier d'une part d'appliquer l'heure de première chaire et d'autre part de verser l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents contractuels régionaux recrutés pour un besoin occasionnel.

Je vous confirme que le relevé de conclusions du 17 juillet 1996 doit être considéré comme une instruction adressée aux différents directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt. Comme tous fonctionnaires, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ainsi que le chef de service régional de la formation et du développement doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique.

L'article 18 du relevé de conclusions indique bien que « les agents contractuels d'enseignement et les agents contractuels régionaux seront bénéficiaires des mêmes dispositifs tant au niveau de la rémunération que de la durée de leur contrat ». Ainsi comme les agents contractuels d'Etat perçoivent l'ISOE, les ACR en application du relevé de conclusions doivent en bénéficier.

.../...

Concernant l'heure de première chaire, les agents contractuels d'Etat comme les ACR bénéficient des obligations de service hebdomadaire des personnels titulaires. Comme l'heure de première chaire est applicable à ces personnels titulaires, il convient de l'appliquer à tous les agents non titulaires.

Par ailleurs, je tiens à préciser que l'heure de première chaire n'est pas en tant que telle rémunérée. Il s'agit d'une réduction du maximum de service hebdomadaire de l'enseignant. Ainsi, si le service de l'enseignant est supérieur à son maximum de service hebdomadaire, il convient de rémunérer ces heures supplémentaires au taux qu'il convient.

Enfin, il est rappelé que des enveloppes de crédits sont distribuées aux chefs de SRFD afin de pouvoir rémunérer les heures supplémentaires des ACR et ceci conformément à la note de service DGER/S/DACE/94/n° 2056 du 30 juin 1994 ayant pour objet la gestion comptable des crédits du chapitre 31-96 article 30 « autres rémunérations principales et vacations de l'enseignement agricole ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Directeur



A. DETAILLE

COPIE :

- Monsieur le DRAF Région AUVERGNE
- Monsieur le SRFD Région AUVERGNE